

ASSAULT

Qu'une personne assaillie qui a porté une plainte pour assaut devant le juge de paix, ne peut, lorsqu'il y a eu ainsi procès, poursuivre ensuite en dommage devant les cours civiles.—TELLIER, J., 12 NOVEMBRE 1889 *Langevin vs Bourbonnais*.

VI. S. C., 317.

See DAMAGES-POLICE.

ASSESSMENT ROLL

See MUNICIPAL LAW — MONTREAL.

ASSIGNEE

See INSOLVENCY.

ASSIGNMENT

1. Effect of voluntary assignment.—Bien que la cession volontaire de biens par un débiteur à ses créanciers ne dépouille pas le débiteur de la propriété de ses biens, elle constitue néanmoins en faveur des créanciers un mandat irrévocable qui a pour effet de priver le débiteur du droit de disposer autrement de ce qu'il a ainsi cédé.—JETTÉ, J., 17 SEPTEMBRE 1886, *Jacob vs Jacob*. **II. S C., 258.**

2. Power of assignee.—Que les cessions de biens faites à un syndic pour le bénéfice des créanciers ne donnent pas le droit au syndic cessionnaire d'intervenir dans une saisie des biens du débiteur insolvable par un créancier, pour réclamer, en sa dite qualité, la possession des effets saisis; cette cession n'a aucun effet vis à vis les tiers, et ne peut lui permettre d'ester en justice ni pour le cédant, ni pour les créanciers du cédant.—MOUSSEAU, J., 23 AVRIL 1885, *May vs Fournier*.

I. S. C., 389.

See SALE.

ASSIGNMENT OF FACTS FOR JURY

See PROCEDURE.

ASSOCIATION

The majority of the members of a Friendly Association constituted under C. S. C., ch. 71, being expelled from the